

# VOS DROITS AUX **CONGÉS ANNUELS**



## LES CONGÉS ANNUELS : **UNE CONQUÊTE SOCIALE, PAS UNE FAVEUR**

Les congés annuels sont le fruit des **luttons sociales historiques** menées par les travailleuses et les travailleurs. En 1936, sous la pression des grèves massives des ouvrières et des ouvriers accompagnés par la CGT et du Front Populaire, les congés payés ont été arrachés. Aujourd'hui, ce droit fondamental est régi dans la Fonction Publique Hospitalière par le **décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002**. Ils garantissent notre bien-être, notre équilibre personnel et une meilleure qualité de vie au travail.

### **DROITS**

Aux HCL, tout agent (contractuels, stagiaires, titulaires) en activité à droit, pour une année accomplie du 1er janvier au 31 décembre, à temps plein à **196h** soit **28 jours ouvrés de 7h** (25 jours + 2j hors saison + 1 jour de fractionnement). Les agents de nuits ont droit à **182h** soit **28 jours ouvrés de 6h30**.

### **PLANIFICATION**

L'administration doit avoir validée et communiquée le tableau des congés annuels au plus tard le **31 mars**.

### **DUREE**

La durée maximale absence est de **31 jours consécutifs** (de la 1ère date du jour de congés jusqu'à la date de la reprise) y compris pour les congés bonifiés.

### **A SAVOIR**

Les **CA** peuvent être posés tout au long de l'année, **week-end compris**. On ne peut pas m'interdire de les poser sur une période particulière.

Si vous êtes chargé de famille, vous bénéficiez d'une priorité dans le choix de vos périodes de congés annuels.

Vous pouvez bénéficier de 3 semaines de congés annuels consécutives pendant la période d'été, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.

La période estivale est du 21 juin au 21 septembre

Les **CA** se posent **uniquement** sur les jours travaillés. D'où l'importance d'avoir sa trame à l'année. **IMPOSEZ-LA**

La période de **CA** se termine avant un/des RH, je garde le bénéfice de ce/ces RH.

Les RTT ne peuvent être posés sur les mois de juillet et août.

## CONTRACTUELS

En cas de licenciement n'intervenant pas au titre d'une sanction disciplinaire ou à la fin d'un CDD, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une **indemnité compensatrice de CA**.

Cette indemnité est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

L'**indemnité est proportionnelle au nombre de CA non pris**. Elle ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de CA dus et non pris.

## REVENDEICATIONS

- ◆ Respect total des droits aux congés annuels en jours ouvrés.
- ◆ **Arrêt** des pressions sur les agents pour modifier leurs dates de congés.
- ◆ **STOP** aux refus de poses de congés les week-end.
- ◆ Recrutement des mensualités d'été pour tous les services pour garantir les droits aux congés.
- ◆ Augmentation des effectifs pour garantir la continuité des soins sans sacrifier nos repos.
- ◆ Arrêt des effectifs cibles.
- ◆ Renforcement des pools de remplacements.

**La CGT est présente à vos côtés pour défendre vos droits et vos intérêts**

**REPRENEZ LE CONTROLE**

Rejoignez la CGT **ENSEMBLE NOUS SOMMES PLUS FORTS**



**CONTACTEZ-NOUS**

**Hôpital Lyon-Sud** tel : 04.78.86.17.11 ou 36.17.11 **Hôpital Henry Gabrielle** tel : 04.78.86.50.99 ou 36.50.99

**Facebook:** page CGT Lyon sud / groupe privé « le CHLS en grève » **Instagram:** CGTLyonsud

**Youtube:** @cgtghs69

**Internet:** <https://ghs-hcl.reference-syndicale.fr/>